

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2024/13

Objet : ARRETE PERMAMENT pour l'année 2024
Interventions d'assainissement sur réseaux d'eaux pluviales

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'interdiction ministérielle, livre I, 8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée en date du 16 janvier 2024 par Mr CATALDO Jean-Marc, responsable technique chez Suez, située au 258 Avenue de Tremblay à Creil,

Considérant qu'il y a lieu d'entretenir le réseau d'eaux pluviales ; d'effectuer des opérations d'inspections et de curage, des contrôles de conformité ; des interventions urgentes (fuites, dégorgements, etc...) sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les travaux de curage par la société SANET,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les travaux publics par les sociétés RNI, ROGER TP, VOTP
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les travaux de dératisation par la société LA CAMDA,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la circulation et le stationnement à tous les véhicules de plus de 3T5 liés aux travaux d'entretien du réseau d'eaux pluviales.

ARRETE

Article 1^{er} : Les sociétés susnommées sont autorisées à intervenir sur l'ensemble du territoire communal afin de procéder aux travaux liés à leur activité.

Article 2 : Les véhicules de plus de 3T5 des sociétés susnommées sont autorisés à circuler et à stationner sur l'ensemble du territoire afin d'effectuer les travaux nécessaires.

Article 3 : Toutes les sociétés susnommées ont la charge de la signalisation réglementaire et responsables en cas d'incident pouvant survenir sur tous les chantiers, lors de chaque intervention sur la commune.

Article 4 : Les sociétés susnommées ont en charge la maintenance de ses équipements et s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée d'occupation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERU
- La société SUEZ
- à la mairie

A Villeneuve les Sablons, le 1^{er} février 2024

Le Maire,

